

(d) acquired and held by it as an investment pursuant to section 8.1;

(e) conveyed to it in satisfaction in whole or in part of debts and judgments; or

(f) acquired in connection with the relocation by the association of the place of employment of an employee, if the real estate serves as the residence of the employee immediately after the relocation or served as the residence of the employee immediately before the relocation, but the real estate shall not be allowed as an asset of the association in the annual report prepared by the Superintendent for the Minister if it is held for more than two years following its acquisition.

Limitation

(2) The total book value of real estate referred to in paragraphs (1) (a) and (b) shall not exceed thirty-five per cent of the excess of the assets of the association over its liabilities."

8. Paragraph 9(a) of the said Act is repealed.

9. (1) Paragraph 10(1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

"(a) to purchase and take over all or any portion of the business and property (being business that the association is authorized to transact and property that the association is authorized to hold) of any cooperative credit society or other cooperative corporation incorporated by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province that has the power so to dispose of its business and property, and"

d) qu'elle a acquis et qu'elle détient à titre d'investissement, conformément à l'article 8.1;

e) qui lui ont été cédés à titre de règlement total ou partiel de dettes et de jugements; ou

f) qu'elle a acquis à l'occasion du changement du lieu de travail d'un employé, si l'immeuble sert de résidence à l'employé immédiatement après ce changement ou lui servait de résidence immédiatement avant ce changement; toutefois, ces immeubles ne peuvent être portés à l'actif de l'association dans le rapport annuel que le surintendant dresse à l'intention du Ministre si l'association les détient plus de deux ans après leur acquisition.

(2) La valeur comptable totale des immeubles visés aux alinéas (1)a) et b) ne doit pas dépasser trente-cinq pour cent de l'excédent de l'actif de l'association sur son passif.»

Restriction

8. L'alinéa 9a) de ladite loi est abrogé.

9. (1) L'alinéa 10(1)a) de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«a) d'acheter et de prendre à sa charge la totalité ou une partie des affaires et des biens (affaires que l'association est autorisée à traiter et biens qu'elle est autorisée à détenir) de toute société coopérative de crédit ou autre corporation coopérative constituée par une loi du Parlement ou de la législature d'une province, ou en application d'une telle loi, qui a le pouvoir de disposer ainsi de ses affaires et de ses biens, et»